|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 à l'Addendum 3 auDocument 62(Add.23)(Add.2)-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
| APPLICATION DU RèGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS EN LIEN AVEC LA COMPOSANTE SATELLITE DES imt DANS LES BANDES DE FRéQUENCES 1 980‑2 010 mhz et 2 170-2 200 MHz |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

# 1 Introduction

Les IMT comportent une composante de Terre et une composante satellite, qui sont complémentaires l'une de l'autre. Il est prévu de fournir aux utilisateurs qui se déplacent beaucoup des services ubiquitaires et riches en contenu partout dans le monde. Les objectifs fondamentaux des IMT sont la couverture universelle et l'itinérance mondiale, et leur composante satellite joue un rôle essentiel dans la concrétisation de la vision générale IMT. En outre, la composante satellite des IMT est indispensable à la fourniture de services dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe. A cet égard, il est essentiel de tenir dûment compte de l'ensemble des facteurs et de procéder aux arrangements de fréquences pour la composante satellite et pour la composante de Terre de façon cohérente.

Depuis la CAMR-92, une portion totale de spectre de 230 MHz a été identifiée pour faciliter le développement des IMT, notamment les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz. Il est noté dans la Résolution 212 (Rév.CMR-07) du Règlement des radiocommunications (RR), que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro 5.388 faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT. De plus, il est indiqué dans la Recommandation UIT-R M.2047, publiée en 2013, que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz sont considérées comme envisageables pour l'interface radioélectrique de la composante satellite des IMT, la Recommandation donnant les spécifications détaillées de cette interface.

C'est pendant le cycle d'étude de la CMR-15 que s'est déroulé l'ensemble du processus de révision de la Recommandation UIT-R M.1036-4. En particulier, la Commission d'études 5 a rédigé un projet de révision qui intègre les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz comme des arrangements de fréquences additionnels et étendus pour la mise en œuvre de la composante de Terre des IMT. S'agissant de cette révision, la Commission d'études 4 et la Commission d'études 5 se sont accordées, pendant leurs échanges de vues respectifs, sur la nécessité de procéder à des études de compatibilité entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT. Cela étant, les points de vue divergent quant à la nécessité de terminer les études de compatibilité et de résoudre les problèmes relatifs à la procédure réglementaire et aux mécanismes de coordination avant l'adoption ou l'approbation de l'arrangement de fréquences additionnel pour la composante de Terre des IMT (voir les Documents [5/194](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0194/en), [5/212](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0212/en), [5/213](http://www.itu.int/md/R12-SG05-C-0213/en), [5D/845](http://www.itu.int/md/R12-WP5D-C-0845/en) et [5D/1039](http://www.itu.int/md/R12-WP5D-C-1039/en)).

# 2 Difficultés concernant la compatibilité et le partage entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT dans les bandes de fréquences 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz

D'après la Circulaire BR IFIC 2800 (publiée le 4 août 2015), 331 demandes de coordination émanant de 24 administrations ont été envoyées au Bureau, à ce jour; dans le cadre de ces demandes, sept réseaux à satellite relevant de quatre administrations ont été mis en service. En outre, plusieurs pays ont mis en œuvre des applications du service mobile par satellite (SMS) dans ces bandes et il est prévu de déployer d'autres systèmes à satellites du SMS à l'échelle mondiale dans un futur proche.

D'un autre côté, au vu de la montée en puissance des communications mobiles de Terre, certains pays proposent que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz soient utilisées pour la composante de Terre des IMT.

Les études de l'UIT-R disponibles (notamment les Recommandations UIT-R M.687-2 et UIT-R M.1036-3 et le Rapport UIT-R M.2041) montrent que dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, la compatibilité/le partage cofréquence entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT n'est possible ni dans les zones de couverture commune ni dans les zones de service adjacentes.

Par ailleurs, dans la bande 2 170-2 200 MHz, pour le SMS (espace vers Terre), l'Appendice 5 du Règlement des radiocommunications précise les valeurs seuil techniques applicables à la coordination entre les stations du SF/SM et les stations spatiales du SMS. En particulier, la Note 3 du Tableau 5-2 souligne que: «*Les seuils de coordination à utiliser dans les bandes 2 160-2 170 MHz (Région 2) et 2 170-2 200 MHz (toutes Régions) pour protéger les autres services de Terre ne s'appliquent pas aux systèmes de télécommunications mobiles internationales (IMT), étant donné que la composante satellite et la composante de Terre ne sont pas censées fonctionner dans la même zone ou sur des fréquences communes dans ces bandes.*» Et surtout, dans la bande 1 980-2 010 MHz, pour le SMS (Terre vers espace), il n'y a toujours pas de dispositions réglementaires ni de valeurs seuil techniques dans le RR en ce qui concerne la coordination entre les stations spatiales du SMS et les stations du SF ou du SM.

En fait, parmi les administrations qui ont appliqué les procédures de coordination entre le SMS et le SM (IMT), certaines ont déjà rencontré des problèmes réels de partage et de compatibilité entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT dans une même zone. L'absence de dispositions réglementaires et de valeurs seuil techniques fait peser sur les administrations une charge de coordination écrasante, ce qui a des répercussions négatives sur l'efficacité d'utilisation de ces bandes de fréquences.

# 3 Propositions

La Chine considère que:

1) la composante satellite des IMT, qui est indispensable à la fourniture de services, en particulier dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe, est un élément essentiel, car elle permet d'obtenir l'itinérance mondiale sans discontinuité et de concrétiser la vision générale des IMT;

2) conformément aux Résolutions 212 (Rév.CMR-07), 223 (Rév.CMR-12) et 225 (Rév.CMR-12), les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz ont été identifiées pour être utilisées par la composante satellite des IMT et constituent la seule et rare ressource disponible pour la mise en œuvre de la composante satellite des IMT;

3) tandis que les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz ont été planifiées pour la composante de Terre des IMT dans certains pays, les études existantes montrent que la compatibilité/le partage cofréquence entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT n'est possible ni dans les zones de couverture commune ni dans les zones de service adjacentes dans ces bandes;

4) le Règlement des radiocommunications ne définit pas de procédures réglementaires ni de valeurs seuil techniques pour la coordination efficace entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT.

La Chine propose:

1) de modifier la Résolution 212 (Rév.CMR-07) en vue de mener des études sur les aspects réglementaires, techniques et opérationnels et d'achever ces études à temps pour la CMR-19, et de prendre les éventuelles mesures techniques et réglementaires qui s'imposent, tout en garantissant la protection des stations spatiales du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz vis-à-vis des stations du SM lorsque ces bandes sont utilisées en partage par les systèmes du SMS et du SM, l'objectif étant de faciliter le développement simultané de la composante satellite et de la composante de Terre des IMT;

2) de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'intégrer dans son Rapport à la CMR-19 les résultats des études susmentionnées et de prendre les mesures qui s'imposent.

Les propositions de modification de la Résolution 212 figurent ci-après.

MOD CHN/62A23A2A3/1

RÉSOLUTION 212 (RÉV.CMR-15)

Mise en œuvre des Télécommunications mobiles internationales
dans les bandes 1 885‑2 025 MHz et 2 110‑2 200 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

**Motifs:** Version examinée et modifiée par la CMR-15.

MOD CHN/62A23A2A3/2

considérant

*a)* que les Télécommunications mobiles internationales (IMT) comprennent les IMT‑2000 et les IMT évoluées;

*b)* que l'UIT-R, en vue de la CMR‑97, a recommandé l'utilisation d'environ 230 MHz par la composante de Terre et la composante satellite des IMT;

*c)* que, selon des études de l'UIT‑R, des bandes de fréquences additionnelles seront peut‑être nécessaires pour prendre en charge les services futurs des IMT évoluées, répondre aux besoins futurs des utilisateurs et pour permettre le déploiement de réseaux;

*d)* que l'UIT-R a reconnu que les techniques spatiales font partie intégrante des IMT;

*e)* que la CAMR‑92 a identifié, au numéro **5.388**, des bandes de fréquences pour prendre en charge certains services mobiles, aujourd'hui appelés IMT,

**Motifs:** Description plus précise (développement des IMT).

MOD CHN/62A23A2A3/3

notant

*a)* que la composante de Terre des IMT a déjà été mise en place, ou que l'on envisage sa mise en place, dans les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz;

*b)* que la disponibilité simultanée de la composante satellite des IMT dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz et de la composante de Terre des IMT dans les bandes indiquées dans le numéro **5.388** faciliterait la mise en œuvre générale et augmenterait l'attrait des IMT;

**Motifs:** Modification de forme liée à l'ajout suivant.

ADD CHN/62A23A2A3/4

*c)* que les études pertinentes effectuées par l'UIT montrent que la compatibilité/le partage cofréquence entre la composante de Terre et la composante satellite des IMT n'est possible ni dans les zones de couverture commune ni dans les zones de service adjacentes;

**Motifs:** Intégration des résultats des études réalisées par l'UIT-R.

ADD CHN/62A23A2A3/5

*d)* que dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz, l'actuel Règlement des radiocommunications ne contient pas de dispositions réglementaires ni de valeurs seuil de coordination applicables entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT,

**Motifs:** Constat objectif de la réglementation en vigueur dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz.

NOC

décide

que les administrations qui mettront en œuvre des IMT:

*a)* devraient libérer les fréquences nécessaires au développement des systèmes;

*b)* devraient utiliser ces fréquences lorsque les IMT seront mises en œuvre;

*c)* devraient utiliser les caractéristiques techniques internationales pertinentes, telles qu'elles sont définies dans les Recommandations UIT-R et UIT-T,

**Motifs:** Aucune modification n'a été proposée.

NOC

invite les administrations

à tenir dûment compte, lorsqu'elles mettront en place les IMT, des besoins des autres services fonctionnant actuellement dans ces bandes,

**Motifs:** Aucune modification n'a été proposée.

MOD CHN/62A23A2A3/6

invite l'UIT-R

*a)* à poursuivre ses travaux en vue de définir pour les IMT des caractéristiques techniques appropriées et acceptables, propres à faciliter leur utilisation et le déplacement des abonnés itinérants dans le monde entier, en veillant à ce que les IMT permettent aussi de satisfaire les besoins de télécommunication des pays en développement et des zones rurales;

**Motifs:** Modification de forme.

ADD CHN/62A23A2A3/7

*b)* à mener des études sur les aspects réglementaires, techniques et opérationnels et à les achever à temps pour la CMR-19, et à prendre les éventuelles mesures techniques et réglementaires qui s'imposent, tout en garantissant la protection des stations spatiales du SMS dans les bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz vis-à-vis des stations du SM lorsque ces bandes sont utilisées en partage par les systèmes du SMS et du SM, l'objectif étant de faciliter le développement simultané de la composante satellite et de la composante de Terre des IMT,

**Motifs:** Compte tenu de l'urgence et de l'importance des études de partage entre la composante satellite et la composante de Terre des IMT et étant donné que les études pertinentes de l'UIT-R ont montré que la compatibilité/le partage cofréquence entre ces deux composantes n'est possible ni dans les zones de couverture commune ni dans les zones de service adjacentes et que le RR n'apporte aucune information quant aux dispositions réglementaires et aux valeurs seuil de coordination applicables, l'UIT-R devrait être invitée à mener des études dans le cadre du cycle d'étude de la prochaine CMR.

ADD CHN/62A23A2A3/8

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de faire figurer les résultats de ces études dans son Rapport à la CMR-19 pour que la conférence prenne des mesures appropriées en application du *décide d'inviter l'UIT-R* ci‑dessus.

**Motifs:** Inviter l'UIT-R à mener ces études dans le cadre du prochain cycle d'étude et faire figurer les résultats dans le Rapport du Directeur de la CMR-19 au titre d'un point de l'ordre du jour permanent des CMR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_